

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT  
Alpes de Haute Provence

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2019/33**

**RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES AVEC « LE CAFE DE LA COLONNE » A MONTAGNAC.**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'ordonnance N° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 37 ;

**Vu** le décret N°86-1309 du 29 décembre, notamment l'article 33 ;

**Vu** la délibération N° 2001/70 en date du 08 novembre 2001, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération N°2005/48 en date du 29 juillet 2005, autorisant l'occupation du domaine public par « Le Café de la Colonne » sans augmentation du prix de la redevance ;

**Vu** la demande en date du 16 avril 2019, par laquelle Monsieur Aurélien THERY, gérant du "Café de la Colonne" sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

**Vu** la publicité d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne », le permissionnaire, est autorisé à occuper l'emplacement n°3 de 35 m<sup>2</sup>, avenue de Verdun à MONTAGNAC-MONTPEZAT, selon le plan ci-joint, en vue d'exercer son commerce.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 21 avril au 31 décembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2019 ;

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services communaux puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48 heures avant l'intervention.

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasses doit être adressée par écrit au moins deux mois avant la manifestation à la mairie de Montagnac-Montpezat.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit, à la mairie de Montagnac-Montpezat – Place de l'Horloge – 04500 MONTAGNAC-MONTPEZAT.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la commune de Montagnac-Montpezat pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal dans ses délibérations N°2001/70 et 2005/48. Leurs non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation ;

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

Le permissionnaire s'engage :

- à ne pas dépasser le marquage au sol délimitant la surface autorisée par la commune ;
- à ne pas encombrer la voie publique de structures ou d'installations pouvant être génératrices d'accident.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins ;

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la Commune et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Riez
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez

**FAIT A MONTAGNAC-MONTPEZAT, le 19 avril 2019**

**Le Maire**  
**François GRECO**

**Notifié le**  
**Signature**

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT  
Alpes de Haute Provence

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2019/47**

**RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES AVEC « LE CAFE DE LA COLONNE » A MONTAGNAC.**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'ordonnance N° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, notamment l'article 37 ;

**Vu** le décret N°86-1309 du 29 décembre, notamment l'article 33 ;

**Vu** la délibération N° 2001/70 en date du 08 novembre 2001, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération N°2005/48 en date du 29 juillet 2005, autorisant l'occupation du domaine public par « Le Café de la Colonne » sans augmentation du prix de la redevance ;

**Vu** la demande en date du 16 avril 2019, par laquelle Monsieur Aurélien THERY, gérant du "Café de la Colonne" sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce ;

**Vu** la publicité d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Aurélien THERY, gérant du « Café de la Colonne », le permissionnaire, est autorisé à occuper l'emplacement n° 4 de 50 m<sup>2</sup>, avenue de Verdun à MONTAGNAC-MONTPEZAT, selon le plan ci-joint, en vue d'exercer son commerce.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2019. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2019 ;

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de non ancrage au sol, c'est-à-dire de façon à ce que les services communaux puissent accéder à l'espace sur simple demande formulée par les services de la collectivité au plus tard 48 heures avant l'intervention.

L'autorisation ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasses doit être adressée par écrit au moins deux mois avant la manifestation à la mairie de Montagnac-Montpezat.

Pour le renouvellement à l'identique de la terrasse au terme de l'autorisation, la demande doit être adressée par écrit, à la mairie de Montagnac-Montpezat – Place de l'Horloge – 04500 MONTAGNAC-MONTPEZAT.

Sans demande de renouvellement, l'occupant sera considéré comme occupant sans titre, et la commune de Montagnac-Montpezat pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer les tarifs en vigueur dus pour l'occupation illégale.

**ARTICLE 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal dans ses délibérations N°2001/70 et 2005/48. Leurs non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation ;

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire ;

Le permissionnaire s'engage :

- à ne pas dépasser le marquage au sol délimitant la surface autorisée par la commune ;
- à ne pas encombrer la voie publique de structures ou d'installations pouvant être génératrices d'accident.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins ;

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général ;

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétent afin de la faire cesser.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la Commune et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Receveur Municipal
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Riez
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Riez

**FAIT A MONTAGNAC-MONTPEZAT, le 22 mai 2019**

**Le Maire**  
**François GRECO**

**Notifié le**  
**Signature**